

88 B47

2007/A/673

5 JUL. 2007

TRIBUNAL DE COMMERCE
GREFFE - PONT AUDEMER
B.P. 428

RIOU GESTION
Société anonyme à Conseil d'administration 27504 PONT AUDEMER CEDEX
au capital de 632 455,94 euros Tél. 02 32 41 04 69

Siège social : Zone Industrielle - BOULLEVILLE
27210 BEUZEVILLE
347 763 328 RCS PONT AUDEMER

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE
ET EXTRAORDINAIRE DU 25 JUILLET 2006**

L'an deux mille six, et le vingt cinq juillet, à quinze heures, les actionnaires de la Société se sont réunis en assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire, au siège social sur convocation faite par le Conseil d'administration.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

La société FIGESCO AUDIT, Commissaire aux comptes, est également présent.

Monsieur Pierre RIOU préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Madame Christiane RIOU et Monsieur Nicolas RIOU, les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Christiane RIOU assure le secrétariat de la séance.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 530 797 actions, soit plus du cinquième des actions ayant droit de vote pour les délibérations ordinaires et plus du quart des actions ayant droit de vote pour les délibérations extraordinaires.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la feuille de présence à l'assemblée ;
- les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires ainsi que les formulaires de vote par correspondance ;
- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires ;
- la copie et le récépissé postal d'avis de réception de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes ;
- le rapport de gestion du Conseil d'administration ;
- l'inventaire de l'actif et du passif de la Société au 31 mars 2006 ;
- les comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2006 ;

NR PR

- le rapport général du Commissaire aux comptes ;
- le rapport du Commissaire aux comptes sur les conventions réglementées ;
- l'information relative au montant des honoraires versés à chaque Commissaire aux comptes ;
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, devant être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit, dans les conditions légales, aux demandes de communication dont elle a été saisie.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion du Conseil d'administration ;
- Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2006 ;
- Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce ; approbation des conventions qui y sont mentionnées ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2006 et quitus aux administrateurs ;
- Affectation du résultat ;
- Nomination d'un co-commissaire aux comptes titulaire et d'un co-commissaire aux comptes suppléant ;
- Constatation de l'augmentation de capital social intervenue suite à la conversion d'obligations convertibles en actions ;
- Ratification du rachat des actions de REGIONS EXPANSION, GASTEBOIS INTERNATIONAL et de Monsieur Pierre PACARY ;
- Délibération sur le traitement des titres ainsi rachetés ;
- Questions diverses ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président fait donner lecture du rapport du Commissaire aux comptes,

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport général du Commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2006 lesquels font apparaître un bénéfice de 569 815,11 euros.

PR

PR

Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, l'assemblée générale donne aux administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 569 815,11 euros de la manière suivante :

A la réserve légale, soit	6 345,60 euros
Aux autres réserves, soit	563 469,51 euros

Rappel des dividendes distribués

L'assemblée générale prend acte qu'il n'a pas été distribué de dividendes au titre des trois derniers exercices.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Le bureau de l'assemblée constate ensuite que pour l'approbation des conventions entrant dans le champ d'application des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, le quorum atteint par l'assemblée est de plus du cinquième des actions ayant le droit de vote.

L'assemblée peut en conséquence délibérer sur l'approbation de ces conventions.

TROISIÈME RESOLUTION

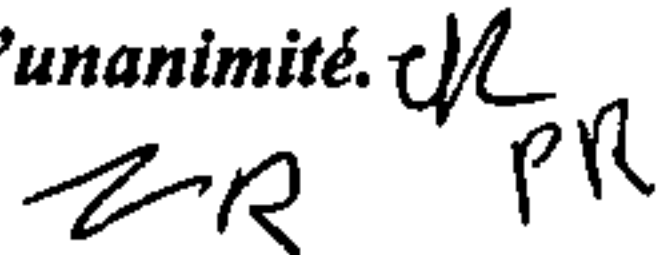
L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes, sur les conventions relevant des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

Cette résolution, soumise à un vote auquel les actionnaires intéressés n'ont pas participé, a été adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de nommer, pour une durée de six exercices :

- en qualité de co-commissaire aux comptes titulaire, le cabinet FERTE BOUCHER et Associés, représentés par Monsieur Dominique FERTE sis rue du Faubourg St Honoré à PARIS 75008,
- en qualité de co-commissaire aux comptes suppléant, Monsieur Frédéric SIMEON exerçant rue du Faubourg St Honoré à PARIS 75008.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité. 

CINQUIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que le capital social de la société a été porté de 560 000 euros à 632 455,94 euros suite à la conversion d'obligations convertibles en actions par la société VAUBAN FINANCE et la société civile VAUBAN.

Le nombre de titres est donc porté de 494 800 à 558 820.

Par conséquent, l'assemblée générale décide de modifier les articles 6 et 7 ainsi qu'il suit :

« Article 6 - APPORTS

1/ Lors de la constitution, il a été apporté à la société :

- des apports en numéraire s'élevant à 500,00 frs
- des apports en nature s'élevant à 499.500,00 frs

2/ Lors de l'augmentation de capital du 2 décembre 1995, il a été incorporé au capital un montant de réserves s'élevant à 1.500.000,00 frs

3/ Lors de l'augmentation de capital du 18 septembre 1999, il a été incorporé au capital un montant de réserves s'élevant à 1.017.402,00 frs

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 septembre 1999, les actionnaires ont converti le capital social en euros, soit 460.000,00 euros

4/ Lors de l'augmentation de capital du 21 mars 2001, il a été incorporé au capital un montant en numéraire de 34.800 euros

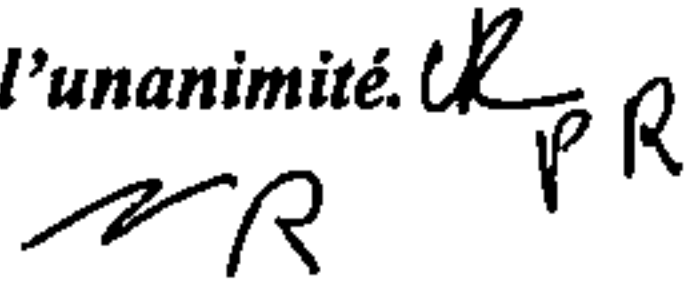
5/ Lors de la fusion par voie d'absorption de la SCI DU MOULIN A VENT constatée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mars 2001, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 3.000.000 de francs. En raison de la détention par la SA RIOU GESTION de la totalité du capital de la SCI DU MOULIN A VENT dans les conditions prévues par les articles 388 et 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

6/ Lors de l'augmentation de capital du 16 décembre 2002, il a été apporté à la société un montant en numéraire de 65.200,00 euros

7/ Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 25 juillet 2006, il a été constaté que, suite à une conversion d'obligations convertibles en actions, le capital a été porté à 632 455,94 euros

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 632 455,94 euros (SIX CENT TRENTE DEUX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE CINQ EUROS QUATRE VINGT QUATORZE CENTIMES). Il est divisé en 558 820 (CINQ CENT CINQUANTE HUIT MILLE HUIT CENT VINGT) actions de même valeur nominale. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité. 

SIXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale ratifie la décision du rachat par la société des actions des sociétés REGIONS EXPANSION, GASTBOIS INTERNATIONAL et de Monsieur Pierre PACARY, à savoir :

- pour la société REGIONS EXPANSION, 11 475 actions,
- pour la société GASTBOIS INTERNATIONAL, 15 778 actions,
- pour Monsieur Pierre PACARY, 770 actions.

L'assemblée générale prend, à l'unanimité, acte du fait que l'ensemble des actionnaires a été consulté préalablement à ce rachat et avait donné son accord.

Cette résolution, mise aux voix, est ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

SEPTIEME RESOLUTION

En conséquence du rachat des titres sus-visés, l'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du commissaire aux comptes, décide de réduire le capital social d'une somme de 31 715,60 euros et de ramener ainsi son montant à la somme de 600 740,34 euros par voie d'annulation de 28 023 actions.

L'excédent du prix global sur la valeur nominale de l'ensemble des titres ainsi annulés sera imputé sur le poste « réserves statutaires ». Les actions ainsi annulées verront leurs droits y attachés et notamment le droit aux bénéfices de l'exercice en cours annulés.

Cette réduction est décidée sous la condition suspensive de l'absence d'opposition faite dans les délais légaux (à savoir 20 jours à compter de la date du dépôt au greffe du procès-verbal) par les créanciers sociaux antérieurs à la date du dépôt au greffe du procès-verbal, ou du rejet sans condition de la ou des oppositions par le tribunal de commerce de PONT AUDEMER.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus à l'effet de constater l'annulation définitive des titres.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, sous les conditions suspensives de l'absence ou du rejet des oppositions visées à la résolution précédente et de la constatation par le conseil d'administration de l'annulation définitive des titres, décide de modifier les articles 6 et 7 ainsi qu'il suit :

« Article 6 - APPORTS »

1/ Lors de la constitution, il a été apporté à la société :

- des apports en numéraire s'élevant à 500,00 frs
- des apports en nature s'élevant à 499.500,00 frs

PR UR R

Enregistré à : SER VICE DES IMPOTS DE PONT AUDEMER
Le 11/04/2007 Bordereau n°2007/190 Case n°1

Ext 479

Enregistrement	: 125 €	Pénalités	: 19 €
Total liquidé	: cent quarante-quatre euros		
Montant reçu	: cent quarante-quatre euros		
L'Agent			



2./ Lors de l'augmentation de capital du 2 décembre 1995, il a été incorporé au capital un montant de réserves s'élevant à 1.500.000,00 frs

3./ Lors de l'augmentation de capital du 18 septembre 1999, il a été incorporé au capital un montant de réserves s'élevant à 1.017.402,00 frs

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 septembre 1999, les actionnaires ont converti le capital social en euros, soit 460.000,00 euros

4./ Lors de l'augmentation de capital du 21 mars 2001, il a été incorporé au capital un montant en numéraire de 34.800 euros

5./ Lors de la fusion par voie d'absorption de la SCI DU MOULIN A VENT constatée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mars 2001, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 3.000.000 de francs. En raison de la détention par la SA RIOU GESTION de la totalité du capital de la SCI DU MOULIN A VENT dans les conditions prévues par les articles 388 et 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

6./ Lors de l'augmentation de capital du 16 décembre 2002, il a été apporté à la société un montant en numéraire de 65.200,00 euros

7./ Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 25 juillet 2006, il a été constaté que, suite à une conversion d'obligations convertibles en actions, le capital a été porté à 632 455,94 euros

8 / Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 25 juillet 2006, le capital a été réduit par annulation de 28 023 titres et a été porté à 600 740,34 euros

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 600 740,34 euros (SIX CENT MILLE SEPT CENT QUARANTE EUROS TRENTE QUATRE CENTIMES). Il est divisé en 530 797 (CINQ CENT TRENTE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DIX SPET) actions de même valeur nominale. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

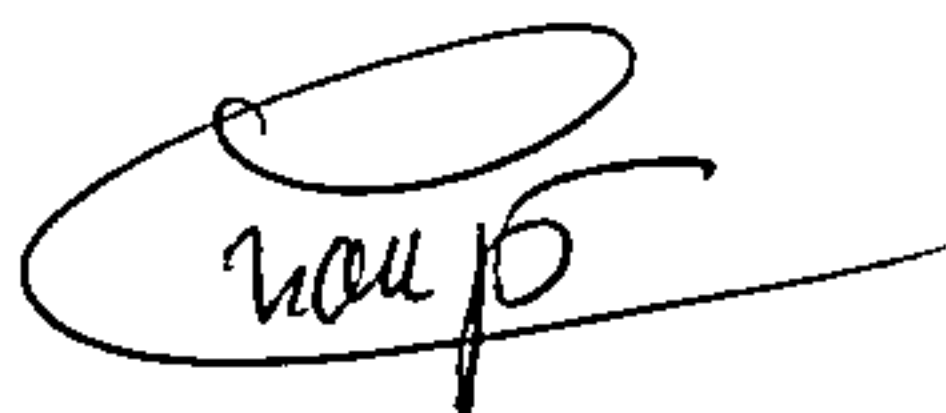
L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
Pierre RIOU



Le Secrétaire



Les Scrutateurs



88 B 47

2007/A/673

- 5 JUN. 2007

RIOU GESTION
Société anonyme à Conseil d'administration
au capital de 632 455,94 euros
Siège social : Zone Industrielle - BOULLEVILLE
27210 BEUZEVILLE
347 763 328 RCS PONT AUDEMER

TRIBUNAL DE COMMERCE
GREFFE - PONT AUDEMER
B.P. 428
27504 PONT AUDEMER CEDEX
Tél. 02 32 41 04 69

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 25 MAI 2007

L'an deux mille sept, et le vingt-cinq mai, à quinze heures, le Conseil d'administration s'est réuni, au siège social, sur convocation de son Président à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la réalisation définitive de la réduction de capital décidée le 25 juillet 2006.

Sont présents et ont signé le registre de présence :

- - Madame Christine FERON ;
- - Madame Christiane RIOU ;
- - Monsieur Pierre RIOU.

Monsieur Pierre RIOU, Président du Conseil d'administration constate que les administrateurs présents réunissent la moitié au moins des membres en fonction et que le Conseil peut valablement délibérer.

Puis, le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'unique résolution figurant à l'ordre du jour.

REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le président expose préalablement que le procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 25 juillet a été déposé le 19 avril 2007 au greffe du tribunal de commerce de PONT AUDEMER, lequel a délivré, en date du 14 mai 2007, un certificat de non-opposition.

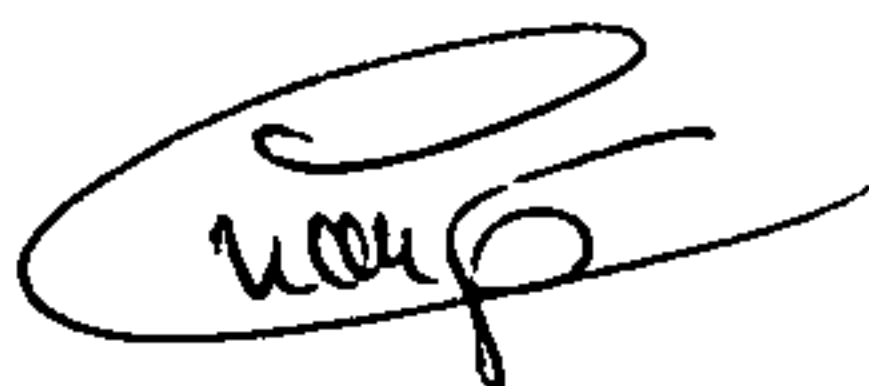
Le Conseil d'administration, en application des dispositions de la huitième résolution de l'assemblée générale extraordinaire du 25 juillet 2006, constate que 28 023 actions ont été annulées et que corrélativement, la réduction du capital social de 362 455,94 euros à 600 740,34 euros et la modification des articles 6 et 7 des statuts sont définitivement réalisées.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un administrateur.

Le Président

Un administrateur



- 5 JUL. 2007

88 B 47

2007/A/673

TRIBUNAL DE COMMERCE

GREFFE - PONT AUDEMER

B.P. 428

27504 PONT AUDEMER CEDEX

Tél. 02 32 41 04 69

RIOU GESTION

SA au capital de 600 740,34 euros

Siège social :

Zone Industrielle (27210) BOULLEVILLE

R.C.S. PONT AUDEMER 347 763 763

STATUTS

Mis à jour à la date du 25 juillet 2006

Pour copie certifiée conforme

[Signature]

PR

Article 1.- FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Anonyme régie par les lois en vigueur et les présents statuts.

Article 2.- OBJET

La Société a pour objet :

- . le négoce, la transformation, le façonnage de tous produits verriers et de miroiterie, la conception, la réalisation, la fabrication, la réparation de tous matériels destinés à l'industrie et au commerce,
- . la création, l'acquisition et l'exploitation directe ou indirecte de tous établissements de même nature,
- . toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes,
- . la participation de la Société à toutes entreprises, groupements d'intérêt économique ou Sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment, par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires, d'alliances, ou de commandite.

Article 3.- DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

" RIOU GESTION "

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A.", et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4.- SIEGE SOCIAL

Le Siège Social est fixé : Zone Industrielle de BOULLEVILLE (27210)

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs, en FRANCE, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

PR

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est de 99 (QUATRE VINGT DIX NEUF) années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus dans les présentes.

Article 6 - APPORTS

1/ Lors de la constitution, il a été apporté à la société :

- des apports en numéraire s'élevant à 500,00 frs
- des apports en nature s'élevant à 499.500,00 frs

2/ Lors de l'augmentation de capital du 2 décembre 1995, il a été incorporé au capital un montant de réserves s'élevant à 1.500.000,00 frs

3/ Lors de l'augmentation de capital du 18 septembre 1999, il a été incorporé au capital un montant de réserves s'élevant à 1.017.402,00 frs
Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 septembre 1999,
les actionnaires ont converti le capital social en euros, soit 460.000,00 euros

4/ Lors de l'augmentation de capital du 21 mars 2001, il a été incorporé au capital un montant en numéraire de 34.800 euros

5/ Lors de la fusion par voie d'absorption de la SCI DU MOULIN A VENT constatée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mars 2001, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 3.000.000 de francs. En raison de la détention par la SA RIOU GESTION de la totalité du capital de la SCI DU MOULIN A VENT dans les conditions prévues par les articles 388 et 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

6/ Lors de l'augmentation de capital du 16 décembre 2002, il a été apporté à la société un montant en numéraire de 65.200,00 euros

7/ Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 25 juillet 2006, il a été constaté que, suite à une conversion d'obligations convertibles en actions, le capital a été porté à 632 455,94 euros

8 / Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 25 juillet 2006, le capital a été réduit par annulation de 28 023 titres et a été porté à 600 740,34 euros

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 600 740,34 euros (SIX CENT MILLE SEPT CENT QUARANTE EUROS TRENTE QUATRE CENTIMES). Il est divisé en 530 797 (CINQ CENT TRENTE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DIX SPET) actions de même valeur nominale.

p R

Article 8.- MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I.- Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II.- L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

Article 9.- LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital social doivent être libérées selon les modalités fixées par l'assemblée générale extraordinaire, libération qui ne peut être inférieure d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

PR

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10.- FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Article 11.- CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les cessions d'actions sont librement négociables.

Article 12.- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I.- Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

II.- Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte le plein droit d'adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

pr

III.- Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

IV.- Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

V.- A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charges par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 13.- INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE - USUFRUIT

I.- Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

II.- Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société. toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Article 14.- CONSEIL D'ADMINISTRATION

I.- La Société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de douze au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

PR

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 85 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si du fait qu'un administrateur en fonctions vient à dépasser l'âge de 85 ans, la proportion du tiers ci-dessus visée est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

II.- La durée de leurs fonctions est de six années.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

III.- Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

IV.- Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

PR

S'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonction celui-ci ou ceux-ci ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

V.- Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de huit conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Un salarié de la Société peut être nommé Administrateur si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination, sauf si la Société est constituée depuis moins de deux ans au jour de sa nomination, et correspond à un emploi effectif. Toutefois, le nombre des Administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des Administrateurs en fonction.

Article 15 - ACTIONS DETENUES PAR LES ADMINISTRATEURS

Les Administrateurs doivent être chacun propriétaire d'une action.

Les Administrateurs nommés en cours de Société peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois.

Les Administrateurs qui, en cours de mandat cessent d'être actionnaires, doivent régulariser leur situation également dans le délai de trois mois.

A défaut, dans l'un et l'autre cas, ils seront réputés démissionnaires d'office.

Article 16.- BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'Administration s'il est âgé de plus de 85 ans. D'autre part, si le Président du Conseil d'Administration vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration nomme de même, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents dont il fixe également la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de leur mandat d'administrateur.

PA

Le Conseil peut nommer également un secrétaire même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance du Conseil est présidée par le vice-président exerçant les fonctions de directeur général ou le vice-président le plus ancien.

A défaut, le Conseil désigne parmi ses membres le Président de séance.

Le Président, les vice-présidents et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

Article 17.- DELIBERATION DU CONSEIL

I.- Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son président ou celle du tiers au moins de ses membres, même si la dernière réunion date de moins de deux mois.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

En principe, la convocation doit être faite trois jours à l'avance par lettre, télégramme ou télex. Mais elle peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Toute convocation doit mentionner les principales questions figurant à l'ordre du jour.

II.- Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues.

En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

III.- Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte valablement, vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion des noms des administrateurs présents, représentés ou absents.

IV.- Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par le président de la séance et par un administrateur ou, en cas d'empêchement du président, par deux administrateurs.

PR

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions du président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Article 18.- POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire ou autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de la société, telle qu'elle est fixée dans l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi et par les présents statuts sont de sa compétence.

Le Conseil d'Administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen.

Article 19.- DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

1 - La Direction Générale de la Société est assurée par le Directeur Général, désigné par le Conseil d'Administration.

La Direction Générale représente la Société dans ses rapports avec les tiers. avec les pouvoirs les plus étendus. sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires. ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social.

Le Président du Conseil d'Administration peut assumer la Direction Générale de la Société.

Le Directeur Général engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social. à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer. compte tenu des circonstances. étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Directeur Général, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Le Directeur Général a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

2 - Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués.

Les Directeurs Généraux Délégués sont des personnes physiques. Ils peuvent être choisis parmi les Administrateurs ou en dehors d'eux.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil, sur proposition du Président. En cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec son Directeur Général, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général Délégué. La limitation de ces pouvoirs n'est cependant pas opposable aux tiers, à l'égard desquels chaque Directeur Général Délégué dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Lorsqu'un Directeur Général Délégué est Administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

3 - Le Conseil peut confier à des mandataires, Administrateurs ou non, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer des pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

Article 20.- REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I.- L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs des jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la société et reste maintenu jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

II.- La rémunération du Président du Conseil d'Administration et celle des Directeurs généraux est fixée par le Conseil d'Administration ; elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

pR

III.- Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues, ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

Article 21.- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU DIRECTEUR GENERAL

Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général, membre du Conseil de Surveillance ou du Directoire de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

Article 22.- ACHAT PAR LA SOCIETE D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE

Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un Commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice, à la demande du Président du Conseil d'Administration.

Le rapport du Commissaire ainsi que les autres documents prévus par la loi sont mis à la disposition des actionnaires.

L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse, sous le contrôle d'une autorité judiciaire, ou dans le cadre des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

Article 23.- COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou deux commissaires aux comptes et, le cas échéant, par un ou deux commissaires aux comptes suppléants qui sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

Article 24.- ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Toute assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article 25.- CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par le ou les commissaires aux comptes en cas d'urgence, soit par toute personne habilité à cet effet.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué sur la convocation.

La convocation est faite, quinze jours avant la date de l'Assemblée soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du lieu du Siège Social, soit par lettre simple recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre ordinaire ou, sur demande et à ses frais, par lettre recommandée.

PR

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et/ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

Chaque avis et/ou les lettres de convocation doivent contenir les mentions prescrites par la loi.

Article 26.- ORDRE DU JOUR

I.- L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

II.- Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social fixée par la loi et agissant dans les conditions et délai légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

III.- L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Article 27.- ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

I.- Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité, et d'une inscription de sa qualité d'actionnaire sur le registre tenu par la Société au moins cinq jours avant la réunion de l'Assemblée Générale.

II.- Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

III.- Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la loi.

Article 28.- FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

I.- A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

PR

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

II.- Les assemblées sont présidées par le président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

Si l'assemblée est convoquée par le ou les commissaires aux comptes, l'assemblée est présidée par l'un d'eux.

Dans tous les cas, à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée, celle-ci élit son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptant, disposant tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité, et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

III.- Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 29.- QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

I.- Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions et délais fixés par décret.

II.- Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

III.- Au cas où des actions sont remises en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres.

p R

La société émettrice ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites, ou acquises ou prises en gage. Il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

IV.- Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, à main levée, ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

Article 30.- ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

I.- L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts;

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

Elle a, en autres pouvoirs, les suivants :

- . Approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis ;
- . statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires ;
- . donner ou refuser quitus de leur gestion aux Administrateurs,
- . nommer et révoquer les administrateurs et les commissaires aux comptes ;
- . approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le Conseil d'Administration ;
- . fixer le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration ;
- . statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration ;
- . autoriser les émissions d'obligations non convertibles ni échangeables contre des actions, ainsi que la constitution des sûretés réelles qui pourraient leur être conférées.

II.- L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

PR

Article 31.- ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

I.- L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

II.- L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

III.- Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserve, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire, et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandant dans les mêmes conditions et limite.

IV.- S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée générale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Article 32.- DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

PR

Article 33.- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er avril et finit le 31 mars suivant.

Le premier exercice social sera clos le 31 mars 1989.

Article 34.- INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 35.- FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

PR

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Article 36.- MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

I.- L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.

II.- Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

p R

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 37.- CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions, de l'article 8.II ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 38.- DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

PR